



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Pensions d'invalidite

Question écrite n° 58137

### Texte de la question

M Michel Meylan appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'imprécision de certaines de ses réponses devant le Sénat, lors de la séance du 15 avril 1992 consacrée à l'examen du projet de loi modifiant plusieurs articles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Interrogé sur le « gel » de la revalorisation des pensions supérieures à 360 000 francs par an, il a en effet indiqué que le blocage des pensions avait été supprimé, confondant ainsi le « gel » des pensions avec le retour au principe de stricte immutabilité des pensions contenu dans la loi de finances pour 1992. Le caractère intolérable de cette mesure concerne 1 200 grands mutilés qui doivent, en raison de leur infirmité, engager des dépenses importantes, notamment au niveau du salaire d'une tierce personne. En outre, cette disposition va créer, à court terme, une situation anormale consistant à payer la même pension pour un taux différent d'invalidité lorsque les bénéficiaires qui sont actuellement en dessous du seuil de 360 000 francs, l'atteindront. À la lumière de ces informations, il lui demande si le Gouvernement envisage enfin d'abroger le « gel » des pensions perçues par les grands invalides, en raison de leur sacrifice pour la nation.

### Texte de la réponse

Reponse. - Compte tenu de l'effort important consenti par le Gouvernement dans le cadre de la réforme du rapport constant, l'article 120-II d de la loi de finances pour 1991 supprime toute revalorisation pour les pensions d'invalidité supérieures à un seuil fixe à 360 000 francs par an, soit 30 000 francs par mois nets d'impôts et de la contribution sociale généralisée. Qualifiée de façon impropre de « plafonnement des pensions supérieures à 360 000 francs », cette mesure ne doit pas être interprétée comme une disposition visant à plafonner le montant des pensions d'invalidité. L'article 120-II d précise n'a en effet pour objet que de bloquer au premier franc la valeur du point d'indice des pensions d'invalidité dont le montant annuel dépasse 360 000 F L'allocation spéciale pour assistance d'une tierce personne, l'indemnité de soins aux tuberculeux et les majorations pour enfant continuent à bénéficier du rapport constant. Les pensions supérieures à 360 000 francs déjà en paiement ou à concéder à l'avenir ne sont pas ramenées à ce montant mais continuent d'être attribuées, renouvelées ou révisées dans les mêmes conditions que les autres pensions militaires d'invalidité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Meylan Michel](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58137

**Rubrique :** Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 mai 1992, page 2268